

VILLE DE MARSEILLE

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
VILLE DURABLE ET EXPANSION**

**DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET
DE LA GESTION DES RISQUES**

Consultation n°2021_30802_0041 :

**ACCORD-CADRE MULTI ATTRIBUTAIRE À MARCHÉS SUBSÉQUENTS EN VUE
DE TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ ET DE CONFORTEMENT DES
BÂTIMENTS MENAÇANT RUINE**

Cahiers des Clauses Techniques Particulières

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille est fortement engagée dans la lutte contre l'habitat indigne et dispose d'outils coercitifs lui permettant d'imposer aux propriétaires de biens immobiliers menaçant ruine les travaux de mise en sécurité dans le cadre de la procédure de péril (CCH art. L511-1 à L511-6).

Les propriétaires sont contraints par arrêté de réaliser les travaux de mise en sécurité dans un délai fixé. Passé ce délai, le maire fait exécuter d'office aux frais avancés des propriétaires défaillants, les travaux prescrits dans l'arrêté. Ce sont les travaux dits « d'office ».

Dans certaines situations d'urgence, la Ville de Marseille a besoin d'intervenir dans un délai restreint pour mettre en sécurité provisoire un bâtiment ou un élément bâti. Ces marchés de travaux incluent les travaux réalisés dans ce cadre. Ce sont les travaux dits « d'urgence ».

Il est entendu que l'ensemble de ces travaux seront réalisés sur la commune de Marseille, hors bâtiments appartenant à la Ville de Marseille.

Les immeubles faisant l'objet de procédures coercitives sont en grande majorité des immeubles de construction traditionnelle mettant en œuvre une structure bois avec couverture en tuiles. Les revêtements de sols sont posés sur un ragréage lui-même coulé sur l'enfustage bois. Certains immeubles sont de construction plus récente en béton armé, les désordres sur ces bâtiments concernent surtout les équipements communs, l'insalubrité et quelques dégradations en façade.

Les travaux faisant l'objet de ce présent accord cadre sont ceux qui vont permettre de stabiliser, conforter les bâtiments en péril. Il s'agit essentiellement de :

- stabiliser les murs et façades des immeubles par la mise en place des butons, cerclage, clouage, tirants,
- ...
- conforter les planchers,
- consolider les fondations par injection de résine ou par la mise en place des pieux ou micro-pieux ou toute autre sujétion.

Table des matières

I - OBJET ET DISPOSITIONS COMMUNES.....	6
1.1 Objet du CCTP Commun à tous les marchés subséquents de cet accord-cadre.....	6
1.2. Intervenants.....	6
1.3. Dispositions communes à tous les corps d'État.....	6
1.3.1. Carte BTP pour les marchés travaux.....	6
1.3.2. Attestation de formation sous section.....	6
1.3.3. Disposition diverses communes à tous les corps d'état.....	7
1.4. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibre amiante-Intervention en sous-section IV.....	8
II - CONFORMITÉ AUX NORMES - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE - PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	8
2.1. Conformité aux normes-Caractéristiques-Qualité.....	8
2.2. Provenance des matériaux.....	8
III - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	9
3.1 Ouvrage en infrastructure.....	9
3.2 Ouvrage en superstructure.....	9
IV - SUJÉTIONS PARTICULIÈRES.....	10
4.1 Période de préparation.....	10
4.2. installation de chantier et signalisation.....	10
4.3 – Coordination des prestataires.....	10
4.4 – Registre de chantier.....	10
4.5 – Calendrier prévisionnel d'exécution.....	11
4.6 – Calendrier détaillé d'exécution.....	11
4.7 – Hygiène et sécurité des chantiers.....	11
4.8 – Sécurité sur les chantiers.....	11
4.9 – Coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé.....	12

4.10 – Mesures de prévention.....	12
4.11 – Vêtement de travail.....	12
4.12 – Constat d’huissier.....	12
4.13 – Réunion de chantier.....	12
V - MODALITÉ D’EXÉCUTION.....	13
5.1 – Études d’exécution.....	13
5.2 – Plans d’exécutions.....	13
5.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	14
5.4 Dispositions particulières pour travaux de nuit et jours fériés.....	14
VI - PRESTATIONS COMMUNES ET ANNEXES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS.....	14
6.1. Forfait.....	14
6.1.1. Forfaits d’interventions spécifique. (C 01 010 00).....	14
6.1.2. Prestations de nuit et jours fériés (C 01 030 00).....	15
6.1.3. Majoration pour prestations sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l’amiante (C 01 040 00).....	15
6.2. Ile du Frioul-7°arrondissement (C 01 050 00).....	16
6.3. Dispositions particulières pour travail en hauteur (C 02 000 00).....	17
6.3.1. Échafaudage de pied ou échafaudage vertical (C 02 010 00).....	17
6.3.2. Échafaudage plateau ou échafaudage horizontal (C 02 020 00).....	18
6.3.3. Échafaudage roulant (C 02 030 00).....	19
6.3.5. Échafaudage dans cage d’escalier (C 02 050 00).....	20
6.4. Nacelles (02 060 00).....	20
6.4.1. Nacelles tractables et automotrices.....	20
6.5. Levage (C 02 070 00).....	21
6.5.2. Disposition exceptionnelle de travail en hauteur (C 02 080 00).....	22
6.6. Dispositions particulières de protection (03 000 00).....	22
6.6.1. Platelage ou cheminement (C 03 010 00).....	22
6.6.2. Contre les intempéries (03 020 00).....	22
6.7. Dispositions particulières d’hygiènes. (C 04 000 00).....	23

6.7.1. Panneau et clôture de chantier (C 04 010 00)	23
6.7.1.1. Panneau de chantier.....	23
6.7.2. Hygiène (C 04 020 00)	23
6.7.2.1. Locaux de chantier, wc chimique.....	23
6.8. Travaux préparatoires terrassement des sols ou planchers (C 04 040 00)	24
6.8.1. Débroussaillage	24
6.8.2. Abattage, dessouchage, transplantation, protection d'arbres	24
6.8.3. Travaux de débarras intérieur d'un bâtiment (C 05 050 00)	25
6.8.4. Petites démolitions (C 06 000 00)	25
6.8.4.1. Démolition des petits ouvrages (C 06 010 00)	26
6.8.4.2. Démolition de forme, dalle, chape, plancher (C 06 020 00)	26
6.8.4.3. Démolition de revêtement de sol et de mur (C 06 030 00)	27
6.8.4.4. Démolition d'enduit, flocage, projection et isolant (C 06 040 00)	27
6.8.4.5. Démolition de plafond ou faux plafond (C 06 050 00)	27

I - OBJET ET DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 Objet du CCTP Commun à tous les marchés subséquents de cet accord-cadre

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, commun à tous les marchés subséquents de cet accord-cadre, a pour objet de définir les dispositions techniques auxquelles sont soumis les Corps d'État qui feront l'objet d'un accord-cadre afin de réaliser les travaux d'office sur des bâtiments et ouvrages divers n'appartenant pas au patrimoine immobilier de la Ville de Marseille.

Ce Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun sera complété par un C.C.T.P. Spécifique au marché subséquent déterminant les sujétions à considérer dans l'exécution des prestations et les modes de métré s'y rapportant.

N.B : Il est rappelé que toutes les prestations exécutées le sont à la demande de la Maîtrise d'ouvrage ou de la Maîtrise d'œuvre. Toute prestation réalisée sans accord de celles-ci ne sera pas payée.

1.2. Intervenants

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières définit les différents intervenants dans ses articles 1.7, 1.8, 1.9 et 1.10.

Pour mémoire :

- * Maître d'Ouvrage : Ville de Marseille représentée par Monsieur le Maire,
- * Maître d'œuvre : Ville de Marseille ou les prestataires du marché Maîtrise d'œuvre.
- * Bureau de Contrôle Technique : désigné ultérieurement en fonction des besoins,
- * Coordonnateur SPS : désigné ultérieurement en fonction des besoins,
- * Coordonnateur SSI : désigné ultérieurement en fonction des besoins.

1.3. Dispositions communes à tous les corps d'État

1.3.1. Carte BTP pour les marchés travaux

Pour des raisons de sécurité, toute personne intervenant sur un chantier doit porter une carte professionnelle.

Cette carte est obligatoire est entrée en vigueur le 22 mars 2017 et obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2017 pour les salariés du BTP y compris les intérimaires, les détachés, les intérimaires détachés, les CDI, CDD et apprentis.

Cette carte BTP doit rester visible pendant toute la durée de l'intervention du titulaire, des titulaires ou et de son ses sous-traitants.

Sans cette carte BTP l'accès pourra être refusé aux lieux d'interventions

1.3.2. Attestation de formation sous section

Les entreprises titulaires devront se conformer aux dispositions de l'arrêté « formation amiante » du 23 février 2012.

1 encadrant technique et 2 opérateurs de chantier sont exigés au minima sur la durée de la validité des marchés.

L'entreprise titulaire est dans l'obligation de signaler par courrier aux gestionnaires du marché:

Tout changement de personnel (opérateur et encadrant) possédant l'attestation de formation ou le recyclage de formation SS4.

1.3.3. Disposition diverses communes à tous les corps d'État

Les travaux seront réalisés dans des environnements divers et des locaux neufs ou anciens.

Les entreprises devront s'adapter techniquement et tenir compte en particulier :

- De l'occupation des locaux afin d'y maintenir une activité constante,
- Des sujétions liées à la protection des locaux, notamment : sols, mobilier, appareils, machines, etc.
- Des sujétions liées aux décrets :
 - ✓ n° 65-48 du 08/01/1965 abrogé et modifié par n° 95-608 du 06/05/1995 modifiant le Code du Travail et divers textes réglementaires en vue de les rendre applicables aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil,
 - ✓ n° 92-158 du 20/02/1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,
 - ✓ n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et plus particulièrement aux dispositions prévues aux articles R. 4532-11 à 16 du code du travail,
 - ✓ n° 2003-68 du 24/01/2003 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.
- Des dépenses liées aux réparations ou remise en état de locaux, matériels ou appareils éventuellement détériorés,
- Des dépenses liées au nettoyage quotidien de la zone de travail et au nettoyage définitif du chantier,
- Des dépenses liées à l'enlèvement quotidien des emballages, déchets et petits gravois,
- De l'implantation des ouvrages aussi bien en superstructure qu'en infrastructure,
- Des horaires d'exécution des travaux, de 6 h à 22 h les jours ouvrés,
- De la fourniture des matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que de l'amenée à pied d'œuvre de ces derniers,
- Des interventions jusqu'à hauteur de 3,00 m de niveau de plate forme de travail pour une hauteur d'ouvrage à 4,50 m par rapport au niveau de mise en œuvre, aussi bien pour les parois que pour les plafonds et les rampants, sauf dispositions particulières précisées dans le CCTP Spécifique de chaque corps d'état,
- Des demandes d'autorisations de voiries et de toutes démarches réglementaires assujetties aux prestations du présent CCTP qui seront à la charge de l'entreprise.
- De l'exiguïté ou de l'encombrement éventuel des locaux,
- De la prise en charge des fluides et énergies par l'entreprise. Toutefois, lorsque l'intervention se fait dans une partie de bâtiment existante dans laquelle le maître d'ouvrage dispose d'un contrat valide, le maître d'ouvrage assumera ces dépenses. Tout contrat chantier sera à la charge de l'entreprise.
- De l'élaboration de l'estimation des travaux définis dans la description des prestations à exécuter, par la Maîtrise d'œuvre, donnant lieu ou non à exécution.
- Sauf spécifications contraires tous les prix du bordereau intègrent :
 - ✓ La fourniture principale et les fournitures accessoires.
 - ✓ Les matériaux permettant de procéder à la pose.
 - ✓ La main d'œuvre permettant d'effectuer les différentes opérations préliminaires et la pose définitive y compris les équipements de sécurité nécessaires pour respecter les réglementations.

1.4. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibre amiante-Intervention en sous-section IV.

Dans certains cas, l'entreprise sera amenée à intervenir sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, y compris dans les cas de démolition.

Après transmission par le maître d'ouvrage des dossiers techniques prévus par la réglementation (DTA, fiche récapitulative, etc) et évaluation initiale des risques par l'entreprise, celle-ci devra établir un mode opératoire conformément à l'article R 4412-145 du code du travail et ne faire intervenir que du personnel dûment formé.

L'entreprise devra fournir les attestations de formation du personnel intervenant sur le chantier.

II - CONFORMITÉ AUX NORMES - PROVENANCE - QUALITÉ - CONTRÔLE - PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

2.1. Conformité aux normes-Caractéristiques-Qualité

Les dispositions de l'article 23.1. du CCAG Travaux s'appliqueront.

2.2. Provenance des matériaux

Les provenances des matériaux dépendent des prestations arrêtées dans les bordereaux de prix qui peuvent stipuler l'utilisation de matériau ou de matériel de marque précise tout en offrant à l'attributaire la possibilité de proposer un matériau ou matériel équivalent, tout en respectant les stipulations des articles 21.1 et 21.2 du CCAG Travaux.

L'acceptation de l'équivalence du matériel ou du matériau sera à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Les matériels et matériaux fournis seront neufs. Tout matériel ou matériau de récupération sera proscrit sauf accord spécifique du Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) pour toutes les opérations de travaux de travaux d'office, objet des travaux du présent marché. Ainsi il s'engage à intégrer systématiquement dans tous ses projets de travaux une approche du développement durable dans les domaines ayant un impact sur l'effet de serre.

Dans ce cadre, les Titulaires sont tenus d'utiliser des matériaux et équipements marqués conformes à la norme « NF Environnement » ou équivalent dès lors qu'ils existent. L'entreprise propose des matériaux affichant un écolabel dans la mesure du possible.

D'autre part, en respect des démarches du pouvoir adjudicateur dans ce domaine, les Titulaires ont un rôle de conseiller auprès des services concernant la mise en œuvre de techniques et de produits compatibles avec cette approche du développement durable.

Afin de favoriser la limitation des nuisances et la maîtrise des risques naturels et technologiques, les Titulaires s'engagent à :

- Retenir des matériaux bénéficiant d'un étiquetage environnemental (dans la mesure où ils existent) ;
- Gérer le tri conformément à la réglementation ;

- Assurer la valorisation des déchets valorisables si possible vers des filières locales de réemplois. Le Titulaire favorisera la réutilisation des bois, aciers et autres matériaux compatibles avec une valorisation potentielle.

La signature du présent Accord-Cadre engage le candidat attributaire. L'acceptation de co-traitants et actes de sous-traitance engage chacune des parties prenantes à respecter la présente clause environnementale et à mettre en place tous les moyens nécessaires à sa bonne application.

Quelle que soit leur provenance, les matériaux et matériels proposés ne devront pas contenir de l'amiante, ou du plomb.

III - IMPLANTATION DES OUVRAGES

3.1 Ouvrage en infrastructure

L'entrepreneur qui aura à réaliser des ouvrages enterrés devra les implanter, vérifier les altimétries et les niveaux d'écoulement pour les faire approuver par le Maître d'œuvre. Il fournira les relevés précis des implantations et des caractéristiques que le Maître d'œuvre vérifiera avant rebouchage de tranchée, coulage de fondation ou dalle, remblaiements divers.

Les grillages de signalisation conventionnels seront à mettre en place.

3.2 Ouvrage en superstructure

L'attributaire devra effectuer l'implantation de ses ouvrages en conformité avec les plans du Maître d'œuvre. Toute modification devra avoir l'assentiment du Maître d'œuvre. Les autres intervenants, entreprises, Maître d'Ouvrage, Contrôleurs Techniques, Coordonnateurs SPS ... seront informés sans délai afin que des ouvrages ne soient pas réalisés inutilement.

L'entrepreneur responsable encourrait des sanctions s'il ne transmettait pas les informations au plus tôt.

Dans le cas où plusieurs entreprises interviendraient sur le même chantier, l'entrepreneur principal devra aussi l'implantation du niveau + 1.00 à chaque plancher, tracé au cordeau. Il sera responsable de toute erreur. Ce niveau + 1.00 sera conservé jusqu'à la mise en peinture et l'attributaire du marché peinture est chargé de faire disparaître ce traçage.

IV - SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

4.1 Période de préparation

Selon le marché subséquent, il peut être fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28-1 du cahier des clauses administratives générales pour les marchés de travaux (CCAG-Travaux), la période de préparation peut être inférieure à deux mois. Sa durée est précisée dans le descriptif du chantier.

Pendant la période de préparation, le service prescripteur met en relation les différents intervenants pour organiser le chantier d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique. Des réunions de

préparation sont organisées à cet effet. À cette occasion est notamment établi le calendrier détaillé d'exécution qui précise les périodes d'interventions.

Les mesures de prévention des risques professionnels sont précisées :

- en cas d'activité d'une entreprise extérieure seule, par le plan de prévention (PP) établi par le service prescripteur.
- en cas de co-activité de plusieurs entreprises, par le plan général de coordination (PGC) établi par le coordinateur de la sécurité et de la prévention de la santé (SPS) des travailleurs.

Ces plans permettent également de définir le niveau de tri des déchets de chantier, en vue d'optimiser la valorisation des déchets.

Le pouvoir adjudicateur considère en effet que les opérations de valorisation et de recyclage des déchets de chantier doivent être systématiquement prises en compte dans le cadre du présent marché. En conséquence les entreprises titulaires doivent s'attacher à réduire l'impact sur l'environnement en termes de production des déchets (quantitatif et qualitatif).

4.2. Installation de chantier et signalisation

La zone des installations de chantier (enceinte, accès, matériels, cantonnements, stockage, etc.) sera déterminée avec le Maître d'œuvre pendant la période de préparation des travaux.

Ces installations comporteront un cantonnement de chantier chauffée et éclairée pour le personnel et les réunions de chantier. Elles comprendront également un sanitaire équipé d'un lavabo et d'un WC chimique. Les consommations de fluides (eau, électricité) et la mise en place de ces installations seront à la charge de l'Entreprise Titulaire.

La fabrication de panneaux de chantier réglementaires est à la charge du Titulaire du marché.

4.3 – Coordination des prestataires

S'il y a lieu, la coordination est assurée par le service prescripteur. Celui-ci désigne une personne référente à cet effet. Ses coordonnées sont précisées dans le marché subséquent et ses annexes pour suivre l'exécution des travaux.

4.4 – Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-T, la tenue d'un registre de chantier n'est pas imposée sauf stipulation contraire, mentionnée.

4.5 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est défini durant la phase de préparation de chantier, en concertation avec le titulaire.

4.6 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans le respect du délai global fixé dans le marché par le service prescripteur, après consultation de l'entreprise titulaire.

Au cours du chantier et avec l'accord de l'entreprise titulaire, le service prescripteur peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai global d'exécution fixé dans le marché subséquent et ses annexes.

L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement des bâtiments tels que précisés dans le marché. En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi dans la plage horaire 08h00-17h00.

Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du bâtiment, elles peuvent être effectuées durant les heures d'occupation.

Dans le cas contraire, elles sont effectuées en dehors de ces heures. L'entreprise titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part du service prescripteur.

4.7 – Hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers, conformément aux dispositions des articles 31 et 35 du CCAG-Travaux.

4.8 – Sécurité sur les chantiers

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les entreprises titulaires acceptent de prendre à leur charge et à leurs frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

La sécurité du chantier sera assurée par la signalisation et la protection de celui-ci, selon les directives données par le maître d'œuvre et selon la réglementation en vigueur.

La signalisation sera adaptée afin d'assurer la sécurité des ouvriers, ainsi que des riverains et usagers. Elle devra suivre l'évolution des risques et de l'avancement des travaux.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier. Il doit veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour l'emploi des passerelles, boisages, échafaudages, appareils de levage et tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ses ouvriers, et aux tiers.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité dans les établissements recevant du public, l'entreprise titulaire prend les mesures imposées par les règlements de sécurité en accord avec le service prescripteur.

Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risques des plans de prévention ou de la coordination SPS (cf. article suivant).

4.9 – Coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé

Les titulaires sont tenus de se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions :

- soit du décret du 20 février 1992 concernant les plans de prévention (Décret 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure)
- soit du décret du 26 décembre 1994 relatif à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé (Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à

l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail).

L'incidence de ces dispositions est réputée incluse dans les prix proposés.

L'entreprise titulaire doit avoir une parfaite connaissance des supports, implantations, réservations des autres entreprises intervenant sur la même opération.

Dans le cas où le décret du 26 décembre 1994 s'applique, la coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est assurée par un coordonnateur SPS désigné par le service prescripteur.

Dans ce cadre, conformément à l'article R 4532-6 à 9 du Code du Travail, les modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants et le coordonnateur SPS s'appliquent.

Ces articles rappellent les obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de son coordonnateur SPS (accès aux documents d'études, aux contrats des entreprises, aux réunions de chantier...).

4.10 – Mesures de prévention

À l'initiative du service prescripteur, un protocole de sécurité définit les dispositions prises par la personne publique au titre de la coordination générale que le prestataire utilisateur doit assurer lors de la réalisation d'opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992 précité.

Le protocole de sécurité relatif au décret du 20 février 1992 est disponible en annexe I du présent CCTP.

4.11 – Vêtement de travail

L'entreprise titulaire dote son personnel de vêtements et d'équipements de protection individuelle (EPI) permettant d'assurer les interventions prévues en toute sécurité.

Tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence l'insigne spécifique du prestataire.

4.12 – Constat d'huissier

L'entreprise doit faire réaliser à ses frais un constat d'huissier avant démarrage des travaux concernant tous les accès riverains (revêtements, bordures, portails), tous les murs et clôtures présents dans l'emprise du projet, y compris tous les points remarquables. Il devra être remis deux exemplaires du constat, un au Maître d'Ouvrage et l'autre à la Maîtrise d'Oeuvre.

4.13 – Réunion de chantier

Les réunions de chantier seront **hebdomadaires et obligatoires**. L'entrepreneur ou son représentant dûment délégué sera tenu d'assister à ces rendez-vous de chantier sous peine d'applications de pénalités régies par le CCAP.

Les réunions de chantier seront planifiées par la Maîtrise d'Oeuvre qui en informera tous les intervenants du chantier.

V - MODALITÉ D'EXÉCUTION

5.1 – Études d'exécution

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls lots concernés :

- D'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier ;
- D'établir les plans d'atelier, de fabrication, de montage et de chantier ;
- D'établir les notes de calcul et les spécifications à l'usage du chantier ;
- D'établir sur la base des plans d'exécution un devis quantitatif détaillé ;
- D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

Tous les documents issus des études d'exécution :

- Seront soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA ainsi que du Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution ;
- Seront accompagnés des fiches techniques des matériaux proposés et conformes aux normes en vigueur.

5.2 – Plans d'exécutions

Les plans d'exécution, d'atelier, de fabrication, de montage de de chantier des ouvrages sont à la charge du Titulaire, sur la base du ou des plans des existants et des spécifications fournies, le cas échéant, par le Maître d'Ouvrage et remis au Titulaire.

Toutes les dimensions doivent être vérifiées sur place par l'entreprise Titulaire et les différences constatées avec celles indiquées aux dessins seront soumises à l'approbation de la maîtrise d'œuvre ainsi que du Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution.

L'entreprise établira à ses frais des plans d'exécution des ouvrages précisant tous les détails nécessaires à une échelle parfaitement lisible et exploitable sur fichier informatique reproductible.

Tous les documents issus des études d'exécution :

- Seront soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA ainsi que du Bureau de Contrôle avant tout commencement d'exécution ;
- Seront accompagnés des fiches techniques des matériaux proposés et conformes aux normes en vigueur.

Précisions sur l'organisation des études d'exécutions :

	Etudes d'Exécution	Etudes de Synthèse	Participation cellule de synthèse (suivant complexité du projet)	VISA
Maîtrise d'Oeuvre		X	X	X
Entreprise(s)	X		X	

La réalisation de la synthèse du projet sera réalisée par la Maîtrise d'œuvre. La synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état.

Afin que la Maîtrise d'Oeuvre mène à bien cette phase, l'entreprise fournira tous les renseignements ou compléments d'études d'exécutions nécessaire et participera à la cellule de synthèse lorsque celle-ci est en place.

5.3 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Pour les travaux de génie civil, les essais et contrôles prévus au CCTG, seront à la charge de l'entrepreneur, sous contrôle du Maître d'œuvre.

5.4 Dispositions particulières pour travaux de nuit et jours fériés.

Pour les travaux d'exécution exceptionnelle, de nuit entre 22h00 et 6h00 du matin, ainsi que les jours fériés et dimanche de 22h00 la veille à 6h00 du matin le lendemain, l'entrepreneur proposera des forfaits horaires d'intervention dans le Bordereau de Prix.

Cette disposition ne concernant pas tous les corps d'état, c'est au CCTP Spécifique de chaque corps d'état qu'elle sera arrêtée.

VI - PRESTATIONS COMMUNES ET ANNEXES AUX MARCHÉS SUBSÉQUENTS

6.1. Forfait

6.1.1. Forfaits d'interventions spécifique. (C 01 010 00)

Les forfaits d'interventions sont établis pour permettre la simplification de facturation pour de petits travaux de dépannage qu'ils soient urgents ou non.

Ces interventions doivent comporter obligatoirement de la fourniture et ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une campagne de travaux.

Le ou les justificatifs de prix publics de ces petites fournitures devront être joints à la facturation.

La catégorie du forfait d'intervention sera définie par le maître d'œuvre avant commande à l'entreprise.

Une et une seule intervention pourra être commandée sur un même bon de commande.

Cette prestation n'est pas limitée à un seul ouvrage ou un seul dépannage.

L'entreprise devra exécuter sur le même site, d'éventuelles interventions ou dépannages sur d'autres ouvrages sans supplément de rémunération.

Les prix correspondant intégreront des prix de petites fournitures pour un montant de :

Jusqu'à 50 € minimum

Plus de 50€ jusqu'à 100€

Plus de 100€ jusqu'à 150 € maximum

Compté à l'unité F par :

- 1/4 de journée (2 heures) C 01 021 01 à C 01 021 06,

- 1/2-journée C 01 022 01 à C 01 022 06,

- 1 journée C 01 023 01 à C 01 023 06.

6.1.2. Prestations de nuit et jours fériés (C 01 030 00)

Le Maître d'Ouvrage peut, pour des raisons exceptionnelles, commander au titulaire du présent lot, l'exécution de travaux entre 22 heures et 6 heures ou durant les jours fériés.

Ces prestations de nuit et jour férié seront rémunérées à l'aide de prestations d'intervention suivantes:

- La catégorie du personnel,
- La durée de l'intervention.

Ces prestations d'intervention de nuit et jour férié ne sont utilisables qu'en complément d'une prestation exécutée ou d'un forfait d'intervention exécutée de nuit ou jours fériés.

Mode de métré : Compté à l'unité : F

- Prestation d'intervention en complément d'une prestation du bordereau pour travail de nuit ou de jours fériés d'un manoeuvre (C 01 030 01),
- Prestation d'intervention en complément d'une prestation du bordereau pour travail de nuit ou de jours fériés d'un ouvrier (C 01 030 02),
- Prestation d'intervention en complément d'une prestation du bordereau pour travail de nuit ou de jours fériés d'un ouvrier qualifié (C 01 030 03).

6.1.3. Majoration pour prestations sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante (C 01 040 00)

En cas d'intervention sur des matériaux, équipements, matériels, ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, le titulaire devra se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives au risques d'exposition à l'amiante, notamment ses articles R4412-97 à 148.

Pour chaque opération, au vu des informations qui lui ont été données, le titulaire réalisera son évaluation des risques sur le fondement des principes généraux de prévention, conformément à l'article L.4121-2 du Code du Travail. Si les informations contenues dans le Dossier Technique Amiante, ou dans tout autre document transmis par le donneur d'ordre, ne permettent pas au titulaire de connaître la présence ou l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'être impacté par les travaux, le titulaire devra en faire part à son donneur d'ordre.

Dès lors la Ville de Marseille mandatera un prestataire pour réaliser sur les zones, volumes, et équipements concernés par les travaux, un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante avant travaux, conformément à la norme NF X 46-020.

Le cas échéant, en cas d'urgence, faute d'information fiable, le prestataire devra réaliser sa prestation en considérant qu'il existe un risque de générer des poussières d'amiante. Il mettra alors en oeuvre le mode opératoire adapté à l'opération.

En cas d'interventions sur des produits ou matériaux contenant de l'amiante, le titulaire devra se conformer aux dispositions du Code du Travail. Il devra affecter à l'intervention une équipe en capacité d'intervenir sur des travaux dits en « sous-section 4 ».

Par conséquent, il disposera du personnel dûment formé, disposant d'attestations de compétence individuelle délivrées aux travailleurs dans le cadre des dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante. Ces attestations, à jour des recyclages le cas échéant, devront avoir été délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012.

Le titulaire aura préalablement écrit le ou les modes opératoires adaptés à l'intervention prévue.

Chaque mode opératoire devra avoir été soumis à l'avis du médecin du travail du titulaire, à l'avis de son CHSCT ou à défaut des délégués du personnel. Chaque mode opératoire devra avoir été transmis, préalablement à sa mise en oeuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et le cas échéant à l'OPPBTB.

Le titulaire fournira à son donneur d'ordre, avant toute intervention en « sous-section 4 » le ou les modes opératoires concernés par l'opération.

Enfin, si la durée de l'intervention est supérieure à 5 jours, le titulaire se conformera aux dispositions renforcées prévues par l'article R4412-148 du Code du Travail, et communiquera à son donneur d'ordre les justificatifs de transmission aux organismes de contrôle et de prévention.

Une majoration sera appliquée pour toutes prestations devant être réalisées en sous-section IV.

Cette majoration comprend :

- La fourniture d'un mode opératoire validé et adapté au chantier.
- La fourniture des attestations de formation à jour, pour les opérateurs et les encadrants.
- La fourniture du matériel de chantier, des EPC et EPI.
- La ou les préparations de la zone de travail (isolement, balisage, mise en place des protections collectives, etc.)
- L'intervention avec les équipements de protections individuelles adaptées
- Le nettoyage et repli du chantier
- L'évacuation, le transport et l'enfouissement des déchets, EPC, EPI usagés, produits par le chantier, conformément aux dispositions fixées par la réglementation.

Compté à l'unité : H

Majoration pour la première heure de travail réalisée en sous-section IV. C 01 040 01

Majoration par heure de travail supplémentaire réalisée en sous-section IV. C 01 040 02

Dans le cas où une ou des mesures d'empoussièremment s'avèraient nécessaires :

Le règlement de la réalisation de ces mesures d'empoussièremment de fin de travaux en sous-section 4 s'effectuera suivant les forfaits ci-dessous :

Compté à l'unité : F

Forfait 1^{ère} mesure d'empoussièremment de fin de travaux. C 01 040 03

Forfait 2^{ème} mesure d'empoussièremment simultanée à la première et suivantes. C 01 040 04

6.2. Ile du Frioul-7^oarrondissement (C 01 050 00)

Ces prestations de passages applicables en cas de défaillance, permettent à la VILLE DE MARSEILLE d'intervenir en travaux d'office sur l'ARCHIPEL DU FRIOUL situé dans le 7^o ARRONDISSEMENT de MARSEILLE.

-Titre de transport aller retour du personnel comprenant le temps d'immobilisation du personnel, le transport des petits matériaux et du matériel.

Les Justificatifs des titres de transport sont à fournir impérativement au Maître d'ouvrage ou à son représentant pour validation du nombre de personnel ayant effectué la traversée .

Compté à l'unité : U

Titre de transport A./R. comprenant le temps d'immobilisation du personnel C 01 050 01

Afin de réaliser les prestations du présent bordereau et CCTP Spécifique dans les meilleures conditions possibles, le maître d'ouvrage ou son représentant pourra accepter le passage de véhicule de chantier ou d'engins de travaux publics.

Ils seront comptés : à l'unité U (aller, retour) y compris matériaux et matériels selon la catégorie de véhicules :

Véhicules utilitaires C 01 050 02

Tractopelle C 01 050 03

Véhicules de plus de 3.5 tonnes C 01 050 04

Véhicules de plus de 10 tonnes C 01 050 05

Passage de véhicules lourds de chantiers sur barges y compris remorqueurs C 01 050 06

Passage de véhicules lourds de chantier aller retour a des dates différentes sur barges y compris remorqueur C 01 050 07

6.3. Dispositions particulières pour travail en hauteur (C 02 000 00)

Conformément aux prescriptions communes à tous les corps d'état, l'ensemble des prestations mises en œuvre jusqu'à une hauteur de 3,00m de niveau de plate forme de travail pour une hauteur d'ouvrage jusqu'à 4.50m par rapport au niveau de mise en oeuvre(niveau de référence d'appui de la mise en place éventuelle d'un échafaudage) sont incluses dans les prix du bordereau.

Pour l'ensemble des prestations réalisées au-delà de 4.50m de hauteur, les prix du bordereau des prestations décrites ci-dessous sont applicables à partir du niveau de mise en œuvre.

Les échafaudages devront être conformes aux normes françaises et européennes :

NF EN 12810-1, NF EN 12810-2

NF EN 1281.1, NF EN 1281.2 et NF EN 1281.3

NF P 93 351, NF P 352 et NF P 353

NF P 93 501, NF P 93 502

NF P 93 510

NF P 93-520

NF MD 1 000, NF HD 1004 et NF HD 1039

EN 74

Ces prestations seront exécutées conformément à l'ensemble des règles et normes en vigueur à la date de leur mises en place et répondre à l'article L 4531-1. Un certificat de conformité sera délivré à la maîtrise d'œuvre avant l'exécution des prestations.

Les échafaudages ne peuvent être montés sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique.

6.3.1. Échafaudage de pied ou échafaudage vertical (C 02 010 00)

La mise en place d'échafaudages comprend :

- Les sujétions de montage,
- La location de 30 jours calendaires en place,
- Largeur de plateau 0,70 m ou 1,00 m sans différenciation de prix,
- Le plateau tous les 2 m de hauteur, charge acceptée uniformément répartie 300 KN/m2.
- Le démontage,
- L'évacuation à la fin du chantier
- Le transport,
- Les filets de protection
- Les dispositions pour libre circulation au rez-de-chaussée,
- Les trappes d'accès,
- Les échelles de circulation,
- Les droits de voirie éventuels, les demandes administratives nécessaires
- La signalisation réglementaire.

L'unité sera le m2 :

Pour une période de 30 jours (longueur x hauteur prise du niveau de référence d'appui au dernier platelage) C 02 010 01

Par tranche (périodes) supplémentaire de 30 jours calendaires. C 02 010 02
Par jour supplémentaire de location au-delà des tranches (périodes) de 30 jours calendaires en place. C 02 010 03

La mise en place d'échafaudage ne comprend pas :

Le coltinage qui ne sera pris en compte qu'après accord du Maître d'oeuvre par tranche de 50m comprenant l'aller et le retour (100m) si le lieu des travaux n'est pas accessible aux véhicules.
Les déplacements à l'intérieur du chantier jusqu'à 20 m y compris démontage et remontage.

Par tranche de 50 m de coltinage (aller retour 100m) T 99 02 010 04
Plus-value par tranche de déplacement de 20 m T 99 02 010 05

Exemple : Pour 62 jours calendaires

Pour les premiers 30 jours compris montage et démontage : C 02 010 01.

Pour la tranche suivante de 30 jours : C 02 010 02

Pour les 2 jours suivants : 2 jours au C 02 010 03

6.3.2. Échafaudage plateau ou échafaudage horizontal (C 02 020 00)

L'échafaudage plateau est un échafaudage horizontal de pied prenant la totalité ou une grande partie de la surface du lieu où les travaux seront réalisés.

La mise en place comprend :

- Le montage et les sujétions de montage
- Le démontage et les sujétions de démontage
- L'évacuation à la fin du chantier
- Le transport aller retour
- Les gardes corps, les poteaux, les longerons de diagonales, les contrevents, les planchers réglables de travail renforcés par longerons ?
- Les accès sécurisés par passerelles, crinoline, escaliers, trappes d'accès, les amarrages, les plateaux intermédiaires etc...

Compté au m² de plateaux de travail par tranche (périodes) de hauteur comprenant la location de 30 jours en place :

- De 4.50m à 10 m. C 02 020 01
- Au-dessus de 10 m à 15 m. C 02 020 02
- Au-dessus de 15 m à 20 m. C 02 020 03.
- Par tranches (périodes) supplémentaires de 30 jours sans différenciation de prix pour hauteur. C 02 020 04
- Par jour supplémentaire au-delà des tranches (périodes) de 30 jours calendaires sans différenciation de prix pour hauteur. C 02 020 05.

La mise en place de l'échafaudage ne comprend pas le coltinage qui ne sera pris en compte qu'après accord du Maître d'oeuvre par tranche de 50 m (100m aller-retour) si le lieu des travaux n'est pas accessible aux véhicules et sera compté au timbre. C 02 020 06

6.3.3. Échafaudage roulant (C 02 030 00)

Ils devront être conformes à la norme NF EN 1004 Mai 2005 (Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués - Matériaux, dimensions, charges de calcul et exigences de sécurité - Échafaudages roulants de service en éléments préfabriqués)

Les échafaudages roulants constitués de plateaux d'une largeur de 0.70m ou de 1.00m ne sont pas des échafaudages tour roulante

La mise en place comprend :

- Le montage et les sujétions de montage
- La location pour toute la durée du chantier
- Les déplacements sur le lieu des prestations et à chaque changement de locaux ou de pièces
- Le démontage et les sujétions de démontage
- L'évacuation à la fin du chantier
- Les transports aller retour
- Les gardes corps, les poteaux, les longerons de diagonales, les contrevents, les planchers réglables de travail renforcés par longerons, le ou les plateaux intermédiaires, les barres de pieds stabilisatrices.

Compté à l'unité : comprenant une location par tranche (périodes) de 15 jours en place montage et démontage

Pour des hauteurs de travail :

- de 4.50 m à 7 m. C 02 030 01
- au-dessus de 7 m à 10 m. C 02 030 02
- Par tranches (périodes) supplémentaires de 15 jours calendaires sans différenciation de prix pour hauteur. C 02 030 03
- Par jour supplémentaire au-delà des tranches (périodes) de 15 jours calendaires (tranches) sans différenciation de prix concernant la hauteur. C 02 030 04.

6.3.4. Échafaudage tour roulante (02 040 00)

Pour plate-forme de 3x3m de dimension de plateau

La mise en place comprend :

- Le montage et les sujétions de montage
- Le démontage et les sujétions de démontage
- L'évacuation à la fin du chantier
- Les transports aller retour, les acheminements et le repliement sur le lieu d'intervention
- Les gardes corps, les poteaux, les longerons de diagonales, les contrevents, les planchers réglables de travail tous les 50 cm renforcés par longerons
- Les accès sécurisés par passerelles, crinoline, échelles, escaliers, les amarrages, les plateaux intermédiaires etc...
- Les déplacements de la tour roulante sur un même lieu ou chantier sans obligation de démontage

Compté à l'unité : comprenant une location par tranche (périodes) de 5 jours en place montage et démontage, pour des hauteurs de travail :

- de 4.50 m à 10 m. C 02 040 01
- Au-dessus de 10 m à 15 m. C 02 040 02
- Au-dessus de 15 m à 20 m. C 02 040 03
- Par tranches (périodes) supplémentaires de 5 jours calendaires sans différenciation de prix concernant la hauteur (T 99 02 050 04) par jours supplémentaires au-delà des tranches (périodes) 5 jours calendaires sans différenciation de prix concernant la hauteur. C 02 040 05

6.3.5. Échafaudage dans cage d'escalier (C 02 050 00)

Il sera accordé une majoration sous la forme d'un forfait unique sans différenciation de prix quelle que soit la hauteur utile et la configuration de la cage d'escalier pour réaliser les prestations définies par la maîtrise d'œuvre. Cette majoration comprend toutes les difficultés d'adaptation de tous types d'échafaudages à réaliser dans les différentes cages d'escaliers et devra obtenir l'accord du maître d'œuvre avant travaux.

Compté à l'unité U . C 02 050 01

6.4. Nacelles (02 060 00)

Les nacelles sont prévues pour une location comprenant les acheminements avec un opérateur.

6.4.1. Nacelles tractables et automotrices

Jusqu'à 15 m de hauteur de travail,

Pour deux personnes,

Charge minimum 250 kg.

Compté à la demi-journée U:

- pour la 1/2 journée d'utilisation comprenant un opérateur et l'acheminement de nacelle tractable.
C 02 060 01,
- pour chaque 1/2 journée supplémentaire sans transport, lorsque la nacelle tractable. C 02 060 02,
- la nacelle automotrice ou plate forme automotrice avec transport par demi-journée d'utilisation.
C 02 060 03,
- pour chaque 1/2 journée supplémentaire sans transport, lorsque la nacelle automotrice ou plate forme automotrice. C 02 060 04.

6.4.2. Nacelles sur camion

De 15 m, 40 m, 50m, 60m de hauteur de travail,

Pour deux personnes,

Charge minimum 250 kg.

Compté à la journée : U

- Pour la journée d'utilisation comprenant un opérateur jusqu'à 15m. C 02 060 05
- Par journée supplémentaire sans transport jusqu'à 15m. C 02 060 06
- Pour la journée d'utilisation comprenant un opérateur jusqu'à 40m. C 02 060 07
- Par journée supplémentaire sans transport jusqu'à 40m T 99. C 02 060 08
- Pour la journée d'utilisation comprenant un opérateur jusqu'à 50m. C 02 060 09
- Par journée supplémentaire sans transport jusqu'à 50m. C 02 060 10
- Pour la journée d'utilisation comprenant un opérateur jusqu'à 60m. C 02 060 11
- Par journée supplémentaire sans transport jusqu'à 60m. C 02 060 12

6.5. Levage (C 02 070 00)

Rappel : Article 1.3.3 du CCTP commun : De la fourniture des matériaux ou matériels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que la livraison à pied d'œuvre de ces derniers.

Exceptionnellement et dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux et de difficultés importantes de mises en place de matériaux lourds, il pourra être fait appel à des moyens de levage appropriés. Cette prestation ne sera prise en compte qu'après accord du maître d'œuvre avant travaux, pour une hauteur supérieure à 4,50m ou pour des raisons de sécurités.

6.5.1. Levage par grue télescopique sur camion

Exceptionnellement et dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux et de difficultés importantes de mises en place de matériaux lourds, il pourra être fait appel à des moyens de levage appropriés. Cette prestation ne sera prise en compte qu'après accord du maître d'œuvre.

Location de grue télescopique sur camion de 35 tonnes, de 40 à 45 tonnes, de 50 à 55 tonnes et 60 à 75 tonnes.

Les calculs de portées des grues devront être fournis en tenant compte de la charge (poids) à déplacer et de l'emplacement le plus proche sur lieu de l'intervention pour déterminer de la capacité de la grue à utiliser pour la manutention.

Ce calcul devra être validé par la maîtrise d'ouvrage avant la manutention dans le cas contraire seule la grue de 35 tonnes sera facturée.

Cette prestation comprend :

- Les autorisations de voirie
- Le chauffeur
- Le déplacement aller-retour
- Le personnel qualifié aux manutentions des matériaux à mettre en place.
- Les manutentions, le grutage
- Les signalisations éventuelles
- Les accessoires de levage etc

Compté à l'unité U par ½ journée ou journée y compris le déplacement aller retour par 1/2 journée supplémentaire sans le déplacement.

Grue télescopique sur camion de 35 tonnes pour la demi-journée avec le déplacement. C 02 070 01,

Grue télescopique sur camion de 35 tonnes pour la journée avec le déplacement. C 02 070 02,

Grue télescopique sur camion de 35 tonnes pour la demi-journée supplémentaire sans le déplacement. C 02 070 03,

Grue télescopique sur camion de 40 à 45 tonnes pour la demi-journée avec le déplacement. C 02 070 04,

Grue télescopique sur camion de 40 à 45 tonnes pour la journée avec le déplacement. C 02 070 05,

Grue télescopique sur camion de 40 à 45 tonnes pour la demi-journée supplémentaire sans le déplacement. C 02 070 06,

Grue télescopique sur camion de 50 à 55 tonnes pour la demi-journée avec le déplacement. C 02 070 07,

Grue télescopique sur camion de 50 à 55 tonnes pour la journée avec le déplacement. C 02 070 08,

Grue télescopique sur camion de 50 à 55 tonnes pour la demi-journée supplémentaire sans le déplacement. C 02 070 09,

Grue télescopique sur camion de 60 à 75 tonnes pour la demi-journée avec le déplacement. C 02 070 10,

Grue télescopique sur camion de 60 à 75 tonnes pour la journée avec le déplacement. C 02 070 11,

Grue télescopique sur camion de 60 à 75 tonnes pour la demi-journée supplémentaire sans le déplacement. C 02 070 12.

6.5.2. Disposition exceptionnelle de travail en hauteur (C 02 080 00)

La réalisation de travaux acrobatiques s'exécutera suivant les textes réglementaires en vigueur et en particulier avec du personnel dûment formé à l'utilisation des EPI spécifiques à la prestation à réaliser.

Cette majoration sur la prestation à réaliser sera accordé avant travaux par le maître d'ouvrage après la remise des attestations de compétences de formation du personnel devant intervenir (CQP1 et SST).

Rappel : Un travailleur ne doit jamais rester seul.

Cette majoration sera comptée suivant un forfait d'intervention de travail acrobatique, il sera fait application du nombre de forfaits d'interventions (durée de l'intervention) nécessaires à l'exécution de la prestation en plus value du prix de celle-ci prévu au bordereau de prix

Compté à l'unité : F. C 02 080 01.

6.6. Dispositions particulières de protection (03 000 00)

6.6.1. Platelage ou cheminement (C 03 010 00)

Mise en place de platelage ou cheminement posé sur une ossature existante dans les combles pour la durée nécessaire à la bonne exécution des prestations à réaliser. Cette prestation ne s'applique que dans le cadre d'une réparation ponctuelle ou pour accéder au poste de travail.

Cette mise en place comprend :

- Les essais de charges de l'ossature
- Toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident ou accident de toutes natures.
- Le transport aller retour du platelage
- L'acheminement jusqu'au comble
- La mise en place et le repliement en évitant tout mouvement de glissement du platelage mis en place.

Compté au m². C 03 010 01.

6.6.2. Contre les intempéries (03 020 00)

Location, mise en place de bâche de protection en toiture à la demande du maître d'oeuvre pour la mise en sécurité des bâtiments contre les intempéries comprenant :

La pose, la dépose, la vérification de son efficacité et des attaches pendant la durée de la

location Rappel : Dans les généralités les protections des toitures pendant la dépose des couvertures est comprise dans les prix.

Compté au m² :

Pour une durée de 7 jours calendaires (03 020 01) et par tranche de 7 jours calendaires au-delà des 7 premiers jours (03 020 01).

6.7. Dispositions particulières d'hygiènes. (C 04 000 00)

6.7.1. Panneau et clôture de chantier (C 04 010 00)

6.7.1.1. Panneau de chantier

- Fourniture et pose d'un panneau d'information de chantier conforme à la « Charte graphique de la Ville de Marseille ».

Compté à l'unité selon dimension :

Dimension : 1 m x 0.75 m. C 04 010 01,

Dimension : 1,50 m x 2,00 m. C 04 010 02.

6.7.1.2. Clôture de chantier

L'article 1.3.3 du CCTP commun indique que les sujétions liées à la protection des locaux sont comprises. Exceptionnellement et dans certains cas, en fonction de la configuration des lieux, cette prestation ne sera prise en compte qu'après accord du maître d'oeuvre avant travaux pour mise en sécurité des avoisinants.

Location, maintien en bon état, puis dépose ultérieure et évacuation d'une clôture de chantier réglementaire jointive en tôle nervurée en acier galvanisé comprenant les accès véhicules et piétons, d'une hauteur minimum 2m et de solidité suffisante pour éviter les accidents, les intrusions.

La solidité de cette clôture devra tenir compte des conditions atmosphériques de la ville de Marseille notamment concernant la force des vents.

Sur le domaine public les installations de clôtures devront se faire en coordination avec les Services techniques de la Ville de Marseille.

Le chantier ne sera considéré comme complètement achevé qu'après enlèvement de la clôture.

Compté au ml de clôture par jour : ml/j

Location d'une clôture de chantier. C 04 010 03.

6.7.2. Hygiène (C 04 020 00)

À la demande du maître d'ouvrage ou de son représentant, l'entreprise mettra en œuvre les cantonnements et baraques, les wc chimique de chantier si des locaux ne peuvent être mis à dispositions sur les lieux d'interventions.

6.7.2.1. Locaux de chantier, wc chimique

Ces prestations comprennent le transport, la livraison, la location, la mise en place, le repliement comprenant :

-Toutes les sujétions de raccordements nécessaires aux réseaux d'alimentations et d'évacuations pour la durée totale du chantier.

-Le nettoyage des zones affectées aux cantonnements

-La remise en état ou la rénovation des lieux et des raccordements des réseaux d'alimentations. Ces prestations serviront à tous les corps d'état devant intervenir jusqu'à la fin chantier.

Modules vestiaires. C 04 020 01,

Modules sanitaires. C 04 020 04.

Compté au m² de planchers pour les 30 premiers jours consécutifs compris location installation et repliement.

Puis par périodes de 30 jours consécutifs de locations. C 04 020 02 ou C 04 020 05,

Puis par jour en dessous de périodes de 30 jours. C 04 020 03 ou C 04 020 06,

Exemple : pour 98 jours pour modules vestiaires:

Les 30 premiers jours = 1 période compté au . C 04 020 01 par m²

Les 60 jours suivant = 2 périodes compté au . C 04 020 02 par m² x 2

Les 8 derniers jours = 8 jours au timbre . C 04 020 03 par m²

Wc chimique

Compté à l'unité : U Par jour de location y compris les vidanges hebdomadaires. Comprendant l'installation et le repliement des unités de cabines. C 04 020 07.

Travaux préparatoires sondages de sols ou de murs (C 04 030 00)

Il ne sera pas appliqué de coefficient de foisonnement. Tous les bétons contenant un treillis soudé seront considérés comme du béton non armé (le treillis soudé n'est pas une armature). Le sciage éventuel est compris, les prix devront en tenir compte.

Pour la reconnaissance des sols ou des murs (supports), les sondages seront effectués :

- soit au marteau pneumatique

- soit manuellement à la pioche et à la pelle ou à la massette et aiguille ou à la barre à mine.

Il n'y aura pas de différenciation de prix entre les sondages de sols ou de murs. Les sondages seront comptés au m³ d'excavation, en fonction de la nature du sol et du mur :

Terre, sable, moellons, blocs creux, pierres tendres. C 04 030 01 ou C 04 030 04.

Tuf, marne, béton non armé, blocs pleins, pierres demi-dures, carrelages C 04 030 02 ou C 04 030 05

Béton banché, armé, pierres dures et très dures. C 04 030 03 ou C 04 030 06

Après reconnaissance, l'excavation sera rebouchée par couches successives avec les terres stockées sur place pendant l'opération.

Les ouvrages en maçonnerie seront reconstitués à l'identique de l'existant.

6.8. Travaux préparatoires terrassement des sols ou planchers (C 04 040 00)

6.8.1. Débroussaillage

Le débroussaillage concerne les taillis, les buissons, haies, les hautes herbes, les arbustes de diamètre inférieur ou égal à un tronc de 5 cm, cette mesure sera prise à une hauteur de 1m. Il comprend le dessouchage éventuel et l'évacuation. Le brûlage sur place est interdit. Ce débroussaillage avant travaux comprend :

Le nettoyage du terrain, le ramassage des déchets, toutes manutentions et évacuations à la décharge appropriée.

Compté au m².

Débroussaillage mécanique : surface inférieure à 100 m². C 04 040 01.

Débroussaillage mécanique : surface à partir de 100 m². C 04 040 02.

Débroussaillage manuel. C 04 040 03.

6.8.2. Abattage, dessouchage, transplantation, protection d'arbres

Les travaux d'abattage sont interdits ou suspendus dans le cas de vent fort (mistral ou autre).

L'appréciation de la force des vents devra être appréciée par le titulaire du marché.

Le titulaire du marché devra respecter toutes les règles de sécurité concernant son personnel et tenir compte de l'environnement immédiat pour éviter de mettre en dangers les infrastructures, les occupants du site, le public.

Les outils et le matériel devront être traités à l'aide d'un produit de désinfection non polluant et biodégradable approuvé par le maître d'œuvre pour éviter la propagation prophylactique.

Le dessouchage comprend l'arrachage intégral de la souche et de ses racines quelle que soit la profondeur de fond de souche qui se situe généralement à plus de 1.50m de profondeur.

Le vide laissé par la souche sera systématiquement comblé par de la terre végétale ou du tout venant selon les directives du maître d'œuvre avec un foisonnement de 20%.
Cette prestation de comblement sera comptée aux articles. C 04 040 12 ou C 04 040 38.

L'abattage et le dessouchage d'arbres concerne les arbres de diamètre supérieurs à 20 cm de diamètre. La mesure du diamètre est effectuée à 1 m de hauteur par rapport au sol. Il comprend le débitage, le dessouchage et l'évacuation.

Compté à l'unité :U

Abattage et dessouchage d'arbre. C 04 040 04.

La transplantation d'arbre concerne les actions de déplanter et replanter un arbre comprenant :

Toutes manutentions et déplacements depuis le lieu de stockage ainsi que la fouille pour la replantation et le comblement en terre végétale par engin mécanique ou manuellement sans différenciation de prix, l'arrosage régulier, le maintien des racines en terre dans un bac ou un container

Compté à l'unité :U

Transplantation d'arbre. C 04 040 05.

La fourniture et la mise en œuvre des protections d'arbres, suivant les dispositions du code de l'arbre urbain élaboré par la Direction des Parcs et Jardins, concernent tout arbre qui ne serait pas déplacé pendant l'intervention.

Compté à l'unité :U

Protection d'arbre. C 04 040 06.

6.8.3. Travaux de débarras intérieur d'un bâtiment (C 05 050 00)

Le titulaire réalise si nécessaire et en accord avec le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, avant tous travaux, le débarras de l'intérieur des bâtiments et ouvrages.

Dans le cadre d'une déconstruction, le titulaire procède au débarras, après démontage de tous les mobiliers et objets divers qui encombrant les espaces à démolir, y compris le cas échéant, les déchets, encombrants divers, agrès sportifs et leurs fixations, et résidus éventuels de toute nature résultant d'un incendie.

Les surfaces encombrées feront l'objet d'attachements contradictoires, en présence du maître d'œuvre ou du représentant du maître d'ouvrage au démarrage du chantier, éventuellement assortis de photographies. Le tri, l'enlèvement ou l'évacuation, le transport et la mise en décharge sont comptés selon les catégories de déchets concernés au chapitre.

Compté au m² de surface encombrée (hors transport, évacuation et mise en décharge). C 04 050 01

6.8.4. Petites démolitions (C 06 000 00)

Rappel : Les éléments mis en œuvre seront conformes aux normes et documents élaborés au niveau européen, aux normes de la série NF EN 1990 à 1999, aux labels de qualité, aux normes en vigueur, aux DTU non abrogés ou non remplacés, aux avis techniques ou règles professionnelles reconnues par l'AQC, etc.

Les prestations comprennent :

- La démolition proprement dite par tout moyen ou matériel approprié
- Les saignées, entailles, trous, coupes franches, sciages
- Les chargements en seau, sac, brouette et coltinages sur le chantier
- Les manipulations verticales
- Les chargements en bennes ou camions et évacuation,

- Les transports jusqu'aux décharges appropriées, avec bennes couvertes au moins par filets
- Les accès des véhicules et engins
- La mise en place des protections des personnes et des biens
- Le nettoyage du chantier pour mémoire
- Les calculs de structure d'étaisements à soumettre au Maître d'Ouvrage
- La mise en place, la fourniture et la dépose des étaisements
- La vérification de la déconnexion des fluides et consignation des énergies
- L'information de la présence d'amiante (DTA) auprès du Maître d'Ouvrage
- En zone humide, l'utilisation d'outillage en très basse tension
- L'usage des explosifs est interdit

Nota : les foisonnements ne font l'objet d'aucune plus-value.

6.8.4.1. Démolition des petits ouvrages (C 06 010 00)

Démolitions d'ouvrages en briques ou en agglomérés creux, en maçonneries hétérogènes sans différenciation de prix concernant le hourdis.

Compté au m³ réel

En briques ou en agglomérés creux . C 06 010 01

En maçonnerie hétérogène. C 06 010 02

Démolitions d'ouvrages en béton non-armé ou blocs pleins

Compté au m³ réel. C 06 010 03

Démolitions d'ouvrages en béton armé y compris découpes d'armatures.

Le treillis soudé n'est pas une armature

Compté au m³ réel . C 06 010 04

6.8.4.2. Démolition de forme, dalle, chape, plancher (C 06 020 00)

Les prestations comprennent :

- La dépose des treillis soudés
- Les piochements
- Le descellement ou coupement des solives

Nota : les treillis soudés ne sont pas considérés comme armatures de béton armé.

Démolition de forme, dalle, chape, plancher :

- Épaisseur jusqu'à 0,10 m. C 06 020 01

- Épaisseur supérieure à 0,10 jusqu'à 0,20 m. C 06 020 02

- Plus-value au m² par tranche de 5 cm d'épaisseur supplémentaire. C 06 020 03

Compté au m²

6.8.4.3. Démolition de revêtement de sol et de mur (C 06 030 00)

Les prestations comprennent :

-Les précautions à prendre pour protéger les parois et les sols contigus aux zones d'interventions, en cas de conservation de celles-ci.

-Les coupes franches des revêtements à la disqueuse.

-Le piochement du support jusqu'à 3 cm d'épaisseur.

-Les évacuations aux décharges appropriées.

Démolition de revêtement en carrelage ou faïence :

De sol (comprenant la chape), de mur scellé ou collé sans différenciation de prix et sans différenciation de prix pour sol ou mur.

Les plinthes scellées ou collées sont des revêtements de sol ou de mur.

Compté au m² réel. C 06 030 01 (tout est compris)

Dépose de plinthes en bois avec arrachage des clous ou en pvc avec enlèvement des résidus de colle comprenant l'évacuation aux décharges appropriées.(tout est compris)

Compté au ml. C 06 030 02

6.8.4.4. Démolition d'enduit, flocage, projection et isolant (C 06 040 00)

Piquage d'enduit et nettoyage des supports en vue de la pose ou de la mise en œuvre d'un nouvel enduit(tout est compris).

Nota : Cette prestation est comprise dans la démolition de revêtement de murs

Compté au m² C 06 040 01

Dégarnissage ou enlèvement d'enduits au plâtre ou au mortier de ciment jusqu'au support (tout est compris) :

Pour l'enduit plâtre sur une épaisseur moyenne 15 mm. C 06 040 040 02

Au-dessus de 15mm d'épaisseur moyenne, une majoration en plus-value sera comptée par tranche de 5 mm. C 06 040 040 03.

Pour l'Enduit au mortier de ciment ou mortier bâtard sur une épaisseur moyenne 30 mm.

C 06 040 040 04

Au-dessus de 30mm d'épaisseur moyenne, une majoration en plus value sera comptée par tranche d'épaisseur de 10 mm supplémentaire. C 06 040 05

Compté au m²

Enlèvement de flocages sans amiante, soit par grattage manuel, soit par une technique hydropneumatique et dans ce dernier cas, il faudra tenir compte de la récupération des eaux de ruissellement et du filtrage avant rejet au réseau d'égout(tout est compris).

Compté au m² C 06 040 040 06

6.8.4.5. Démolition de plafond ou faux plafond (C 06 050 00)

Les prestations comprennent :

-La conservation ou l'évacuation de la structure porteuse selon les cas

-La dépose de luminaires et appareillages pour évacuation ou réemploi après consignation de l'installation électrique par du personnel du présent corps, ce personnel devra posséder l'habilitation B1 électrique, dans le cas contraire, le maître d'œuvre devra faire intervenir le corps d'état électricité.

-La dépose des suspentes

Nota : il ne sera pas appliqué de plus-value quelle que soit la hauteur

Démolition totale avec la structure ou en démolition partielle en laissant la structure en place de :

Plafonds en plâtre sur canisses avec structure. C 06 050 01

Plafonds en plâtre sur canisses sans structure. C 06 050 02

Plafonds en plâtre sur treillis métallique avec structure. C 06 050 03

Plafonds en plâtre sur treillis métallique sans structure. C 06 050 04

Faux plafonds fibres minérales avec structure. C 06 050 05

Faux plafonds fibres minérales sans structure. C 06 050 06

Faux plafonds en lames métalliques ou en lambris ou en bois avec structure. C 06 050 07

Faux plafonds en lames métalliques ou en lambris ou en bois sans structure. C 06 050 08
Comprenant la dépose et l'évacuation du vélum (tout est compris)
Compté au m².